

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.349 du 15 juillet 2002

A. 123.524/6627

En cause :                   XXX,  
                                  ayant élu domicile chez  
                                  Me P. ROBERT, avocat,  
                                  rue des Palais 154  
                                  1030     Bruxelles,  
  
                                  contre :  
  
                                  **l'Etat belge**, représenté par  
                                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 juillet 2002 par XXX, de nationalité équatorienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire endéans les cinq jours pris à son égard le 2 juillet 2002 et notifié au requérant le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que, selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 30 mars 2000 et aurait été rejoint le 26 juillet 2000 par son épouse et leur fille, toutes deux de nationalité équatorienne; que le 20 février 2002, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant de sexe masculin, appelé H. Y.; que cet enfant a été déclaré le 5 mars 2002 par le requérant et son épouse à l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, commune du lieu de naissance de l'enfant; que le 6 mars 2002, le requérant et son épouse ont effectué une démarche auprès du consulat de l'Equateur en Belgique, lequel leur a délivré une attestation qui "certifie que l'enfant XXX n'a pas été inscrit dans ce Consulat à la demande de ses parents"; que le 6 mai 2002, le service social de solidarité socialiste écrit à l'administration communale de Forest, commune de résidence du requérant et de son épouse, pour lui demander d'octroyer la nationalité belge à l'enfant XXX sur la base de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la nationalité belge; que, saisie le 11 juin 2002 de ce dossier par l'administration communale de Forest, la partie adverse a demandé le 14 juin 2002 au bourgmestre de Forest de notifier un ordre de quitter le territoire, d'une part, au requérant et, d'autre part, à l'épouse du requérant et à ses deux enfants; que le 2 juillet 2002, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pris le même jour; que cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivé :

" Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé a dépassé le délai de 90 jours maximum autorisés par semestre sur l'espace Schengen. Long séjour irrégulier. Les parents ont omis de

faire inscrire l'enfant auprès de l'ambassade d'Equateur, démarche qui devra être accomplie d'urgence.";

Que le requérant dépose deux documents émanant du Ministère de la Justice, l'un daté du 3 juillet 2002 en annexe à sa demande de suspension, l'autre daté du 11 juillet 2002 à l'audience; que dans ces deux documents adressés au conseil du requérant, le délégué du ministre de la Justice est d'avis, au terme d'un examen relatif à la nationalité du second enfant du requérant, que "selon les renseignements dont je dispose, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve de l'interprétation des Cours et tribunaux, l'enfant XXX, né à Bruxelles le 20 février 2002, s'est vu attribuer la nationalité belge à la naissance, par application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 10 de la loi du 28 juin 1984 instituant le code de la nationalité belge, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3.1 du 4<sup>ème</sup> protocole additionnel à cette Convention; que le requérant fait valoir en substance que son second enfant a acquis la nationalité belge en vertu de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge, celui-ci ne pouvant se voir attribuer la nationalité équatorienne, et ne peut dès lors être expulsé du territoire du Royaume en vertu de l'article 3.1 du 4<sup>ème</sup> protocole additionnel précité et que la décision entreprise, en ce qu'elle a pour conséquence d'entraîner la séparation du requérant et de son fils, âgé de 4 mois, constitue une ingérence manifeste dans la vie familiale du requérant sans que la décision attaquée ne précise la finalité de cette ingérence ni ne permette de savoir si le test de proportionnalité prévu par l'article 8 précité a été réalisé;

Considérant que le moyen unique manque de pertinence en tant qu'il invoque la violation par l'ordre de quitter le territoire entrepris de l'article 10 de la loi du 28 juin 1984 instituant le code de la nationalité belge et de l'article 3.1 du 4<sup>ème</sup> protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en effet, l'acte attaqué ne concerne que le requérant, lequel n'est pas apatride et ne peut donc bénéficier de l'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 10 du code de la nationalité belge; que n'ayant pas la nationalité belge, il ne peut non plus prétendre à la protection prévue par l'article 3.1 du 4<sup>ème</sup> protocole additionnel précité; que dans cette mesure le moyen unique est mal fondé en droit et n'est pas sérieux;

Considérant, sur la violation de l'article 8 précité de la Convention, qu'indépendamment de la question de savoir si le requérant sera ou non séparé du reste de sa famille présente en Belgique, celle-ci faisant également l'objet selon le dossier administratif d'un ordre de quitter le territoire non encore notifié, il convient de rappeler que cette disposition ne dispense pas ceux qui s'en prévalent de respecter les procédures nationales qui, d'une part, leur permettent de porter à la connaissance des autorités les éléments sur la base desquels ils prétendent revendiquer le respect de leur vie familiale et qui, d'autre part, mettent les mêmes autorités en mesure d'en apprécier et contrôler leur à propos;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne porte que sur le long séjour irrégulier du requérant; que la partie adverse n'avait pas à prendre en considération l'article 8 précité de la Convention dès lors qu'elle n'était saisie, au moment où elle prit sa décision, d'aucune demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour de la part du requérant et de sa famille, même pas comme ascendant d'un enfant belge; qu'il ne peut pas non plus lui être reproché de ne pas avoir pris en considération les documents du ministère de la Justice dont le demandeur a fait état pour la première fois dans sa demande de suspension et à l'audience, soit postérieurement à la décision contestée; que l'autorité est en droit d'exiger de l'étranger qu'il introduise, sans attendre d'être l'objet d'un ordre de quitter le territoire, une demande d'autorisation de séjour lorsqu'il estime pouvoir faire valoir des éléments pertinents au regard de l'article 8 précité, éléments justifiant qu'ils demeurent en Belgique; qu'en outre, un ordre de quitter le territoire n'interdit pas tout séjour ultérieur dans le Royaume pour autant que les formalités prévues en matière de séjour ou d'établissement soient respectées; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet deux mille deux par :

|    |         |                            |
|----|---------|----------------------------|
| M. | NIHOUL, | président de chambre f.f., |
| M. | DUPONT, | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

X. DUPONT.

P. NIHOUL.